

Page d'accueil

DÉCISION DCC 99-053

du 27 décembre 1999

HONJOUILA MIOKONO Joseph et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'étrangers
3. Saisine d'office
4. Violation de la Constitution (Oui)
5. Conditions de détention
6. Violation de la Constitution (Non)

<i>Toute détention ayant excédé les quarante-huit (48) heures prescrites par la loi sans que les intéressés aient été présentés à un magistrat est contraire aux dispositions des articles 18 alinéa 4 et 121 de la Constitution.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête datée du 02 février 1999 mais enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} février 1999 sous le numéro 0189/0024/REC, par laquelle Messieurs Joseph HONJOUILA MIOKONO, Maurice NIATY-MOUAMBA, Alphonse NKOUA, Marcel MPIKA, Dieudonné PANDI, Marien NZAOU Paul, GANGHAT-MBIZI MEMIN Wilfrid, Claude PAMBOU, Marie-Georges MAYOULOU, Mokombo LOUNGOUANGO, Maléla Rodrigue Cyriaque BANZOUZI, Ludovic Olivier MBAYA, Marcelline M'VEMBE, Landry BAYEKOULA, Koussimbissa Yvon-Giscard KOUNKOU, Durville DIAMBOU alias Rodrigue, Lucien Protais TOUNTA, Christian Bienvenu NTANDOU, Olivier NLANDOU, André BABELA, Sylvain Davy KENAKALE, Juste Vianney KENAKALE, assistés de Maîtres Luiz ANGELO, Sadikou Ayo ALAO, Ladislas AÏSSI et Wenceslas de SOUZA, Abdon DEGUENON, Nestor NINKO et Antoine Marie-Claret BEDIE, avocats à la Cour d'appel de Cotonou, demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution leur détention au Commissariat central de Cotonou et d'ordonner leur libération ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont citoyens congolais résidant à Cotonou ; que suite à la visite au Bénin du ministre congolais de la Défense nationale, ils ont été arrêtés le 29 janvier 1999 et détenus dans les locaux du Commissariat central de Cotonou dans des conditions inhumaines et dégradantes ; qu'ils soutiennent que leur arrestation et leur détention violent l'ensemble de la Convention de Vienne du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés et les articles 15, 16, 17 et 18 de la Constitution du Bénin, 3, 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il résulte de la réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour que vingt-six (26) personnes de nationalité étrangère, dont les requérants au nombre de 22, ont été arrêtées le vendredi 29 janvier 1999 par la Direction des renseignements généraux et la Direction des services de liaison et de documentation de la Présidence de la République et gardées dans les locaux du Commissariat central de Cotonou ; qu'il est reproché à certains d'exercer des activités politiques sur le territoire du Bénin, à d'autres de chercher à se faire délivrer des titres de voyage, à d'autres enfin de ne pas être en règle en matière de séjour des étrangers ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 121 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer sur la détention de Chaty-Biyel LOUFILOU, Prisca ZOBOKO, Cheick Amadou SARR, Serge Pucie MIANTSITEHOLO qui n'ont pas saisi la Cour ;

Considérant qu'il ressort également des réponses aux mesures d'instruction de la Cour que les nommés Joseph HONJOUILA MIOKONO, Maurice NIATY MOUAMBA, Marcel MPIKA, Dieudonné PANDI, Alphonse NKOUA, Marie-Georges MAYOULOU, Marcelline M'VEMBE, Juste Vianney KENAKALE et Sylvain Davy KENAKALE ont été mis en liberté le 30 janvier 1999 à 23 heures ; que Messieurs Maléla Rodrigue-Cyriaque BANZOUZI, Ludovic Olivier MBAYA, Marien Paul NZAOU, Landry BAYEKOULA, Claude PAMBOU, Wilfrid GANGHAT-MBIZI MEMIN et Lucien Protais TOUNTA ont été relaxés le 1^{er} février 1999 à 14 heures ; qu'enfin les autres détenus ont été relâchés le 02 février 1999 ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution édicte : " ... *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ; ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* " ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article précité, la détention de toutes ces personnes, à l'exception de celles qui ont été libérées le 30 janvier 1999, est contraire à la Constitution, cette détention ayant excédé les 48 heures prescrites par la loi, sans qu'elles aient été présentées à un magistrat ;

Considérant qu'en ce qui concerne les conditions de détention, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'elles sont inhumaines et dégradantes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Messieurs Joseph HONJOUILA MIOKONO, Maurice NIATY-MOUAMBA, Marcel MPIKA, Dieudonné PANDI, Alphonse NKOUA, Marie-Georges MAYOULOU, Marcelline M'VEMBE, Juste Vianney KENAKALE et Sylvain Davy KENAKALE ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La détention de Messieurs Maléla Rodrigue-Cyriaque BANZOUZI, Ludovic Olivier MBAYA, Marien Paul NZAOU, Landry BAYEKOULA, Claude PAMBOU, Wilfrid GANGHAT-MBIZI MEMIN, Lucien Protais TOUNTA, Chaty-Biyel LOUFILOU, Serge Pucie MIANTSITEHOLO, Mokombo LOUNGOUANGO, Prisca ZOBOKO, André BABELA, Durville DIAMBOU alias Rodrigue, Koussimbissa Yvon Giscard KOUNKOU, Olivier NLANDOU, Christian Bienvenu NTANDOU et Cheick Amadou SARR, viole la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à toutes les personnes ci-dessus nommées et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo Maurice Glèlè Ahanhanzo Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mai 2000